

## I'arrêt maladie

Votre médecin vous a prescrit un arrêt maladie. Vous êtes intermittent·e du spectacle (indemnisé·e ou non par Pôle emploi) et vous avez sans doute de nombreuses interrogations. Cette fiche va tenter de répondre en six parties à vos questions les plus importantes :

- I. **Conditions d'ouverture de droits**  
*Ai-je le droit à une indemnité journalière (IJ) de la sécurité sociale ?*
- II. **Le calcul de l'indemnité journalière**  
*Le cas échéant, comment calculer le montant de cette indemnité ?*
- III. **Les pièces à fournir**  
*Quels documents dois-je envoyer à la Sécu ?*
- IV. **Les conséquences pour Pôle emploi**<sup>1</sup>  
*Comment ça va se répercuter sur Pôle emploi ?*
- V. **Les conséquences sur votre retraite**
- VI. **Tableau récapitulatif**

### Quelques avertissements préalables :

- ⇒ Cette fiche s'adresse spécifiquement aux artistes intermittent·es du spectacle. Si vous êtes en emploi continu, nous vous conseillons de regarder de près [cette fiche](#) de France Assos Santé.
- ⇒ Si vous avez été victime d'un accident **en répétition, sur scène ou au cours d'un trajet pour aller ou rentrer du travail**, alors vous avez été victime d'un **accident du travail**. Vous retrouverez une fiche dédiée sur notre [site](#).
- ⇒ Vous pouvez aussi tomber malade alors que vous êtes sous contrat. Dans ce cas ce n'est pas un accident du travail et on en parle dans [la partie IV](#).
- ⇒ Veillez à savoir si votre arrêt maladie est consécutif à une **Affection de Longue Durée (ALD)**. Attention, l'ALD porte mal son nom. Elle ne dépend pas de la durée de la maladie mais de sa nature. Il y a actuellement 28 types de maladies répertoriées sur la liste « ALD 30 », dont les soins sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale. Il existe d'autres types d'ALD qui n'ouvrent pas les mêmes droits. Regardez sur l'arrêt de travail si le médecin a écrit ALD ou non. Si vous avez une maladie dont vous savez qu'elle est remboursée à 100 %, **vérifiez bien que le médecin n'a pas oublié la mention de l'ALD**<sup>2</sup>.
- ⇒ Quand vous aurez tout lu, vous vous direz peut-être que vous n'allez pas vous embêter avec ces démarches, alors que vous avez simplement la jambe dans le plâtre pendant un mois. Sachez à toutes fins utiles que, en droit, **vous êtes tenu·e d'informer Pôle emploi que vous n'êtes plus en état de rechercher un emploi**, et que c'est la Sécu qui doit prendre le relais.
- ⇒ Tout cela peut paraître bien compliqué, mais pensez **que chaque paragraphe ci-dessous est le fruit d'une bataille gagnée** (la dernière, c'est le maintien de droit, grâce à l'occupation des lieux de culture en 2021). Les gouvernements qui se succèdent rêvent d'une grande simplification mais devinez quoi... ce serait pour niveler par le bas !

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, Pôle emploi est devenu France Travail mais, par commodité, nous conservons l'ancienne dénomination.

<sup>2</sup> Si le sujet vous concerne, consultez [les fiches ALD](#) sur Ameli, ainsi que [cette fiche](#) réalisée par France Assos Santé.

## I. Conditions d'ouverture de droits

Ce n'est pas parce que votre médecin a prescrit un arrêt de travail que la Sécu va automatiquement vous indemniser. Pour ouvrir des droits à une indemnité de la sécurité sociale, il faut avoir travaillé un certain nombre d'heures, ou cotisé un certain montant d'argent en amont de votre arrêt.

Très concrètement, il vous faut remplir l'une des conditions suivantes :

- **avoir travaillé 150 h (ou effectué 9 cachets) dans les 3 mois civils (ou 90 jours) précédant le dernier jour travaillé précédant votre arrêt.**

ATTENTION : pour les arrêts de plus de 6 mois, cette première option ne fonctionne pas.

**OU**

- **avoir travaillé 600 h (ou effectué 36 cachets) dans les 12 mois civils (ou 365 jours) précédant le dernier jour travaillé précédant votre arrêt.**

**OU**

*mais cette condition ne s'applique presque jamais aux artistes interprètes*

- **avoir cotisé à hauteur de 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois (ou de 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois) précédant le dernier jour travaillé précédant votre arrêt.**

ATTENTION : Pour les arrêts de plus de 6 mois, seule la condition de cotisation à hauteur de 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois peut être retenue.

Ces informations se trouvent dans la circulaire interministérielle [DSS/2A/5B/2017/126](#) du 19 avril 2017.

### Les arrêts de plus de 6 mois

Si votre arrêt maladie risque de se prolonger au-delà de 6 mois, soyez vigilant·e. Il faut, dans ce cas, justifier de 12 mois d'immatriculation, au 1<sup>er</sup> jour du mois de l'interruption de travail.

De plus, si vous ne pouvez pas justifier d'avoir cotisé à hauteur de 2030 fois le Smic horaire dans les 12 mois précédant le dernier jour travaillé avant votre arrêt ou, si vous n'avez pas travaillé 600 h (ou 36 cachets) dans les 12 mois (ou 365 jours) dans la même période, alors le versement de vos IJ s'arrêtera.

**MAIS**, dans l'hypothèse où votre médecin vous délivrerait un nouvel arrêt, vous pourriez à nouveau bénéficier d'une ouverture de droits grâce aux 150 h (ou 9 cachets) en 3 mois (ou 90 jours).

### Notez bien que :

⇒ **Pour la sécurité sociale, 1 cachet = 16 h**

« En cas de cumul sur la période de référence entre des rémunérations aux cachets et des rémunérations de droit commun, chaque cachet est pris en compte pour seize heures de travail. » ([DSS/2A/2013/163](#))

⇒ **Le dernier contrat avant l'arrêt de travail est rarement pris en compte, car la Sécu préfère calculer vos droits sur des mois civils « complets ».** Donc, pour étudier vos droits, la Sécu va remonter au mois civil précédant votre dernier jour travaillé, sauf à ce que ce « *dernier jour travaillé précédant votre arrêt* » soit le dernier jour d'un mois civil (ex : le 31 janvier). C'est néanmoins indispensable de le déclarer, afin que la Sécu détermine la période de recherche de votre droit et celle du calcul de l'indemnisation.

⇒ **Les Congés Spectacles** peuvent entrer en compte dans la recherche des heures s'ils ont été perçus pendant la période sur laquelle on recherche 150 h ou 600 h. Il faut alors se reporter à l'attestation remise par la caisse des Congés spectacles sur laquelle figure un équivalent en nombre de jours. Il faut convertir chaque jour en 7 h de travail.

« pour le calcul mais aussi pour l'ouverture de droit aux indemnités journalières, les congés payés par la caisse des Congés Spectacles doivent être pris en compte au moment où ils sont versés. L'attestation remise par ladite caisse permet à l'intéressé de justifier de ses droits. » ([DSS/2A/5B/2017/126](#))

- ⇒ Toutes **les heures au régime général sont comptabilisées** et les heures d'enseignement artistiques peuvent parfois compter double (plus d'infos en p. 7 du doc [DSS/SD2/2015/179](#)).
- ⇒ **Les mois civils désignent les mois entiers**. Quand nous écrivons « 90 jours (ou 3 mois civils) », voilà ce que nous voulons dire :

*Si le dernier jour travaillé avant mon arrêt était le 15 décembre, les trois mois civils précédant sont donc septembre + octobre + novembre ; les 90 jours vont eux du 16 septembre au 15 décembre. Dans cet exemple, je dois trouver 150 h ou 9 cachets, soit entre le 1er septembre et le 30 novembre (mois civils), soit entre le 16 septembre et le 15 décembre (90 jours).*

**C'est la même chose pour les 12 mois civils.** *Toujours dans notre exemple, je dois chercher 600 h ou 36 cachets soit entre le 1er décembre de l'année passée et le 30 novembre de cette année (ce sont les 12 mois civils), soit entre le 16 décembre de l'année passée et le 15 décembre de cette année (ce sont les 365 jours).*

Dans le cas où ce sont les mois civils qui me permettent de trouver le nombre suffisant d'heures, les heures que j'ai faites en décembre ne compteront pas. NB : il faut malgré tout envoyer la fiche de paie du 15 décembre (dans cet exemple).

- ⇒ **Si vous avez touché des IJ de la Sécu dans les mois précédant votre nouvel arrêt**, sachez que la sécurité sociale fait rentrer ces jours indemnisés dans la période de recherche d'heures, à hauteur de 6 h par jour.

## **Vous ne remplissez aucune de ces conditions ?**

**Vous pouvez peut-être bénéficiaire du « maintien de droit »**, si vous ne remplissez aucune des conditions expliquées ci-dessus. La Sécu reconnaît plusieurs situations où le droit à Indemnités Journalières (IJ) peut être maintenu pendant une certaine durée, en fonction de votre situation précise :

- Tant que vous êtes indemnisé·e par Pôle emploi, la Sécu peut remonter à votre situation d'avant afin de vérifier si vous aviez, à ce moment-là, droit à des IJ. C'est ça le « maintien de droit ».
- Si au cours de votre indemnisation chômage vous reprenez un peu, mais pas assez pour ouvrir un nouveau droit à IJ, votre droit est maintenu pendant 12 mois à compter de votre « reprise d'activité insuffisante ».
- Si vous êtes au chômage non-indemnisé (après une démission par ex.) ou bien que vous venez d'atteindre la fin de votre indemnisation chômage, votre droit à IJ est maintenu pendant 12 mois après la rupture de votre contrat de travail, ou après la fin de votre indemnisation chômage.

Ces dispositions<sup>3</sup> ne sont pas spécifiques à l'intermittence du spectacle, mais vous y avez droit. **Dans tous les cas**, que vous soyez ou non en cours d'indemnisation chômage au moment de votre arrêt maladie, **si vous avez une fin de contrat dans les 12 mois qui précèdent votre arrêt, en amont de laquelle il y a une période qui permette d'ouvrir un droit – 150h/9 cachets sur 3 mois/90 jours OU BIEN 600h/36 cachets sur 12 mois/365 jours – c'est gagné ! Votre arrêt maladie pourra être indemnisé.**

*Exemple : mon arrêt débute le 3 janvier 2024, et mon dernier contrat était le 15 décembre 2023. En remontant à partir du 15 décembre 2023 sur 3 mois/90 jours ou sur 12 mois/365 jours, je ne trouve suffisamment d'heures. Mais j'ai travaillé plus de 150 h entre novembre 2022 et janvier 2023 ; j'avais donc de quoi ouvrir des droits à cette date-là. Je peux donc bénéficier pendant un an du maintien de droit et mon arrêt qui débute au 3 janvier 2024 pourra être indemnisé par la Sécu !*

**ATTENTION : ce n'est pas parce que vous ne trouvez pas, dans l'année qui précède votre arrêt, une fin de contrat qui permette d'ouvrir un droit, que tout est perdu.**

**Le maintien de droit s'étend parfois sur plus qu'un an.**

Si vous pensez être dans cette situation, contactez la [permanence sociale du SFA](#).

Les militant·es du SFA peuvent vous aider à faire le point sur vos droits et pourront vous indiquer, le cas échéant, les aides sociales et financières que vous pourriez solliciter, surtout dans le cas où votre arrêt maladie ne serait pas indemnisé par la sécurité sociale.

<sup>3</sup> Pour appliquer le maintien de droit, la Sécu s'appuie notamment sur le Code de la sécurité sociale (articles [L.161-8](#), [R.161-3](#), [L.311-5](#) et [R.311-1](#)) et les circulaires [DSS/SD2/2015/179](#) et [CIR-12/2022](#).

## II. Le calcul de l'indemnité journalière

Vous remplissez l'une des conditions énoncées plus haut ? Formidable !

Rappelez-vous néanmoins que pendant toute la période de votre arrêt de travail, vous ne pourrez non seulement plus travailler (et donc percevoir de salaire), mais vous ne toucherez pas non plus d'allocations de Pôle emploi. Vous avez donc besoin de savoir comment sera calculé le montant de votre indemnité journalière (IJ).

La question qui vous brûle les lèvres, c'est : **est-ce que mes allocations Pôle emploi comptent ?** Lisez ce qui suit et on vous répond plus bas.

Le montant brut de l'indemnité journalière maladie qui vous sera versée sera de **50 % du Salaire Journalier de Base (SJB)**.

**Le Salaire Journalier de Base est le nom que la sécurité sociale donne au revenu moyen que vous avez perçu.** Pour les intermittent·es, il est calculé sur les 12 mois civils qui précèdent le dernier jour travaillé précédant l'arrêt maladie. Pour calculer le SJB, la Sécu divise la somme de vos salaires bruts soumis à cotisations par le nombre de jours pendant lesquels vous avez travaillé.

**ATTENTION ! Vos salaires sont pris en compte, mois par mois, dans la limite d'un plafond mensuel qui est fixé, pour les IJ maladie, à 1,8 fois le SMIC mensuel<sup>4</sup>.**

Pour un calcul précis, nous vous conseillons de procéder en plusieurs étapes :

1. **Calculez les cumuls mensuels de vos salaires** en additionnant, pour chacun des 12 mois civils, vos salaires bruts soumis à cotisations.
2. **Comparez chaque cumul mensuel avec la valeur du plafond mensuel** (1,8 SMIC, soit 3 180,46 € pour les arrêts à partir du 1<sup>er</sup> février 2024).
3. **Si un cumul mensuel est supérieur au plafond mensuel, RETENEZ la valeur du plafond mensuel** (et pas plus).
4. **Additionnez les 12 cumuls mensuels retenus** (c'est-à-dire après application éventuelle du plafond).

**Ce total constitue la « Sommes des salaires bruts soumis à cotisations ».**

Pour déterminer le nombre de jours travaillés, la Sécu va soustraire à 365, le nombre de jours pendant lesquels on a été indemnisé par Pôle emploi, la sécurité sociale, ainsi que les périodes de « suspension de contrat de travail » (par ex : les périodes d'activité partielle).

**Cela donne la formule suivante :**

$$\text{SJB} = \frac{\text{Somme des salaires BRUTS soumis à cotisations}}{(365 - \text{Nb de jours indemnisés par Pôle emploi}^5)}$$

*Exemple : j'ai gagné 12 500 euros bruts en un an et aucun cumul mensuel de mes salaires n'a atteint le plafond de cumul. J'ai été indemnisé·e 230 jours par Pôle emploi et je n'ai pas connu de périodes de suspension de contrat de travail, ni touché d'IJ Sécu durant cette période. Mon SJB s'élève donc à  $12\,500 \div (365 - 230)$ , soit  $12\,500 \div 135$ , soit 92,60 €. Mon indemnité journalière brute sera calculée sur la moitié de ce montant, soit 46,30 € par jour. Ce montant est inférieur au plafond (52,28 € en 2024), c'est celui-ci qui constituera mon IJ brute.*

La circulaire interministérielle [DSS/2A/5B/2017/126](#) du 19 avril 2017 précise ces informations.

De plus, la [DGR n° 21/94](#), pages 20 et 21, stipule :

*« Les périodes indemnisées par les organismes d'assurance maladie et les Assedic sont soustraites du diviseur représentant le nombre de jours calendaires de la période de référence. »*

<sup>4</sup> La valeur à prendre en compte est celle du SMIC mensuel en vigueur au dernier jour du mois civil précédant l'arrêt de travail. Pour les arrêts à partir du 1<sup>er</sup> février 2024, la valeur du plafond est de :  $1,8 \times 1\,766,92 \text{ €} = 3\,180,46 \text{ €}$  ([lien](#)).

<sup>5</sup> Si vous avez été indemnisé·e par la sécurité sociale ou connu une période de suspension de contrat de travail (par exemple l'activité partielle), ces jours doivent aussi être retranchés de 365, dans la détermination du diviseur.

## Notez bien :

- **Quelle que soit la période qui vous a permis d'ouvrir des droits** (cf. [partie I](#)), le SJB sera calculé sur les **12 mois civils précédant** le dernier jour travaillé avant votre arrêt.
- Pour trouver votre **attestation Pôle emploi du nombre de jours indemnisés**, allez dans votre espace personnel → mon inscription → attestations Pôle emploi → et sélectionnez « attestation des périodes indemnisées » sur la période dont vous avez besoin.
- **Pour chacun des 12 mois civils, la Sécu prend en compte vos salaires bruts soumis à cotisations, dans la limite d'un plafond, appliqué mois par mois.** Pour les arrêts maladie le plafond mensuel est fixé à 1,8 fois le SMIC mensuel (voir note de bas de page n°4).
- **Si vous acceptez** la déduction spécifique pour frais professionnels, dite **abattement** (ou que votre employeur l'applique par accord d'entreprise), prenez bien vos salaires bruts abattus (et vous comprendrez enfin pourquoi il faut refuser cet abattement, si vous êtes en position de le faire).
- **Les Congés spectacles** rentrent dans le calcul des salaires car les « Congés spectacles », c'est du salaire ! Pour le calcul du plafond, intégrez le montant brut de votre indemnité de congés spectacles dans le cumul mensuel du mois où vous l'avez effectivement perçu.
- **L'indemnité journalière maladie de la Sécu est soumise à un plafond. Celui-ci est fixé en 2024 à 52,28 euros par jour.** En aucun cas votre IJ brute ne pourra excéder ce montant (+ d'info en [lien](#)).
- À l'indemnité brute dont vous venez de faire le calcul, il faut soustraire **6,2 % de CSG** (contribution sociale généralisée) et **0,5% de CRDS** (contribution au remboursement de la dette sociale).
- Les indemnités journalières maladie hors ALD (ou en rapport avec une ALD non exonérante) sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les IJ en rapport avec une ALD exonérante ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.
- Depuis 2019, le prélèvement à la source de votre impôt sur le revenu est effectué sur vos IJ. Vous pouvez vérifier sur Ameli le montant imposable de vos prestations, le taux d'imposition appliqué et le montant retenu.
- Vos indemnités journalières maladie vous seront versées après **3 jours de carence**.
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, la revalorisation des arrêts de travail supérieurs à 3 mois, en cas d'augmentation générale des salaires, a été supprimée, ainsi que la majoration pour « enfants à charge ». Auparavant, si vous aviez au moins 3 enfants à charge, votre IJ était majorée à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'arrêt continu pour atteindre 66,66 % du SJB. **Ce sont de parfaits exemples d'une « simplification des règles » qui a nivelé nos droits par le bas...**
- **Si votre arrêt de travail indemnisé se poursuit au-delà de 90 jours, Audiens Prévoyance vous versera un complément journalier** au titre de [la garantie incapacité temporaire totale de travail](#). Cette indemnité complémentaire s'élève à 20 % de votre revenu annuel<sup>6</sup>, avec un minimum de 5 € par jour. **Pensez à les contacter, même si vous n'êtes pas affilié-e à la complémentaire Santé Audiens !** En effet, les salarié-es intermittent-es du spectacle bénéficient d'une couverture prévoyance peut fournir des prestations pour les risques liés à la maladie, les accidents, l'invalidité et le décès. Pour les artistes intermittents, c'est Audiens qui fournit cette protection.
- En cas de maladie « ordinaire » (hors ALD), vous pouvez bénéficier au maximum de 360 indemnités journalières sur une période glissante de 3 ans.
- Si vous avez une affection de longue durée (ALD), vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières pendant 3 ans, à partir du premier arrêt en lien avec l'ALD, quel que soit le nombre de jours d'arrêts prescrits dans cette période.

<sup>6</sup> En réalité, c'est un peu plus compliqué mais ça revient à ça... Pour les détails, suivez le [> lien <](#)

## **Est-ce que mes allocations Pôle emploi comptent ?**

**La réponse est : NON.**

Les allocations de Pôle emploi ne sont pas du salaire. Donc il n'y a pas de cotisation qui rentre dans les caisses de la Sécu. Or ce sont ces cotisations qui comptent pour la sécurité sociale.

C'est pour cela que nous insistons pour dire que « intermittent·e du spectacle » n'est pas un statut. Votre statut, c'est celui de salarié·e de droit privé – certes parfois privé·e d'emploi. C'est bien parce que vous êtes salarié·e que vous bénéficiez non seulement de droits à la sécurité sociale et à Pôle emploi mais aussi à la retraite, à la prévoyance, à la formation continue, etc.

Néanmoins, le Code de la sécurité sociale tient compte du caractère discontinu de nos professions en soustrayant, pour le calcul de l'IJ, les jours chômés du diviseur. De plus, deux dispositifs sont spécifiques aux intermittent·es du spectacle : la prise en compte des cachets à hauteur de 16 h/jour ainsi que les Congés Spectacles à hauteur de 7 h/jour.

Mais, pour le reste, nous sommes logé·es à la même enseigne que les autres « professions à caractère saisonnier ou discontinu ».

### III. Les pièces à fournir

Votre caisse de sécurité sociale va donc avoir besoin de toutes les pièces suivantes :

- **L'ensemble des bulletins de salaire qui permet de justifier de votre ouverture de droits et de calculer le montant de vos IJ** – donc a minima les 12 mois civils précédant le dernier jour travaillé avant l'arrêt – **sans oublier le bulletin de salaire du dernier jour travaillé avant votre arrêt.**  
Oui, cela peut faire une grosse pile de photocopies, il ne faut pas désespérer...
- **Votre attestation de paiement de Congés spectacles** (car, pour la Sécu, c'est un bulletin de salaire comme un autre).
- **L'attestation Pôle emploi des périodes indemnisées.** [Allez dans votre espace personnel → mon inscription → attestations Pôle emploi → sélectionnez « attestation des périodes indemnisées » sur la période dont vous avez besoin.]

**ATTENTION : n'envoyez que des photocopies de vos documents administratifs et gardez les originaux !**

Et en plus :

- **La copie de l'arrêt maladie.**
- **Une déclaration sur l'honneur** à remplir (vous pouvez vous déplacer ou appeler Ameli pour qu'ils vous l'envoient par mail) attestant que vous êtes bien en arrêt d'activité. Ces déclarations ne sont pas pensées pour nous. Pensez à y inscrire en toutes lettres : « INTERMITTENT·E DU SPECTACLE ».

Et enfin :

- Nous vous conseillons vivement de joindre un courrier sur papier libre sur lequel vous expliquez, d'une part, quelle période de travail vous permet d'ouvrir des droits et où vous détaillez, d'autre part, le calcul du montant de votre IJ. Les erreurs sont fréquentes, et plus on leur facilite la tâche, moins elles risquent d'advenir. N'hésitez pas à mentionner les noms et références des circulaires que nous avons mis plus haut.

#### Quand déposer ma demande d'arrêt maladie indemnisé ?

Dès que vous aurez obtenu votre dernière fiche de paye – c'est elle qui sert à établir quels sont les 12 mois civils à prendre en compte pour le calcul du montant de votre IJ. Plus vous la déposerez vite, plus vous aurez de chance qu'elle soit traitée rapidement, donc ne tardez pas.

Conseil : vous risquez d'avoir un trou de revenus, il vaut mieux le savoir pour l'anticiper.

#### Comment déposer ma demande ?

Vous pouvez soit vous déplacer pour remettre ces documents en mains propres (c'est conseillé si vous êtes en état de le faire), soit les envoyer par la poste à votre caisse primaire d'assurance maladie (cf. adresse sur Ameli).

**GARDEZ UNE COPIE COMPLÈTE DE TOUS LES DOCUMENTS ENVOYÉS OU DÉPOSÉS !**

## IV. Les conséquences pour Pôle emploi

Vous savez, grâce à la [partie I](#), que vous serez indemnisé-e par la Sécu, lors de votre arrêt maladie.

### Que faire au début de mon arrêt maladie ?

En déclarant votre situation mensuelle à Pôle emploi, **vous devrez répondre « OUI » à la question « êtes-vous en arrêt maladie ? »**. Vous resterez inscrit-e à Pôle emploi, **mais** si votre arrêt dure plus de 15 jours, Pôle emploi va considérer que vous n'êtes plus disponible pour occuper un emploi et dans tous les cas vos paiements seront interrompus.

### Et à la fin de mon arrêt ?

**ATTENTION !** Dès la fin de votre arrêt maladie, informez Pôle emploi que vous êtes à nouveau à la recherche d'un emploi. Vous avez 5 jours pour le faire, mais nous insistons là-dessus : le plus tôt, c'est le mieux et, a fortiori, le lendemain de la fin de votre arrêt, c'est l'idéal.

Si vos droits ne sont pas arrivés à échéance, vous recommencerez à percevoir votre ARE normalement. **Pensez bien, aussi, à envoyer les attestations de paiement de vos IJ à Pôle emploi !** Vous trouverez plus d'info sur la page « [Je suis en arrêt maladie](#) » de Pôle emploi.

Les répercussions que votre arrêt aura sur votre future ouverture de droits Pôle emploi varient selon les cas :

### 1) Les arrêts consécutifs à une ALD

Grâce à nos mobilisations, nous avons obtenu que, **dans le cas d'une Affection Longue Durée** (cf. [le début de la fiche](#)), Pôle emploi valorise chaque jour de votre arrêt maladie ALD, en l'assimilant non seulement à du temps de travail, mais aussi en valorisant le montant de votre allocation chômage.

#### **ATTENTION !**

**Pour que votre arrêt soit bien pris en compte par Pôle emploi, il faut que vous ayez retravaillé dans les annexes 8 ou 10 entre la fin de votre arrêt maladie et le réexamen de vos droits.**

Un seul cachet ou un seul service de répétition peuvent suffire ! En effet, à votre date d'anniversaire, Pôle emploi cherche 507 h en remontant à partir de votre dernière fin de contrat. Si votre dernière fin de contrat est située avant votre arrêt ALD, ce dernier ne pourra pas être pris en compte.

**Si vous avez bien une date de travail après votre arrêt ALD, voilà comment ça va se passer :**

#### **a. La valorisation en heures – les fameuses 507 h...**

**Pôle emploi va assimiler votre congé à du temps de travail et accorder une équivalence de 5 h par jour d'arrêt maladie ALD indemnisé.** Ce sont bien 5 h par jour, 7j/7, et y compris les jours de carence. Si vous avez été en arrêt du 1<sup>er</sup> au 30 décembre, Pôle emploi comptera donc 30 x 5 h par jour. Rendu à votre date d'anniversaire, le mois de décembre sera assimilé par Pôle emploi à 150 h de travail.

#### **b. Le calcul du taux – le montant de votre allocation chômage...**

Nous avons obtenu en 2016 que les arrêts maladie ALD indemnisés (ainsi que les congés maternité et adoption) ne fassent plus baisser le montant de l'allocation journalière Pôle emploi. Sans rentrer dans les détails ([voir en p. 9 du guide Pôle emploi](#)), voilà comment ça fonctionne : pour calculer votre allocation journalière, Pôle emploi additionne trois montants différents : **A+B+C**.

- **A, c'est la part sensible aux salaires** : plus ils sont élevés, plus **A** augmente.  
Si vous avez bénéficié d'un arrêt maladie ALD indemnisé, Pôle emploi va proratiser vos salaires pour neutraliser la période d'arrêt. En pratique, le montant **A** calculé prend pour base ce que vous auriez gagné si vous n'aviez pas été en arrêt.
- **B, c'est la part sensible aux heures** : plus il y a d'heures travaillées, plus **B** augmente.  
*Si vous avez bénéficié d'un arrêt ALD indemnisé, celui-ci sera valorisé à hauteur de 5 h par jour par Pôle emploi.*
- **C, c'est une part fixe**, elle ne changera pas.

Ces mesures visent à neutraliser les effets de votre arrêt maladie ALD sur votre future indemnisation.

## 2) Les autres maladies (non ALD)

Si, malgré votre arrêt maladie, vous avez accumulé au moins 507 h avant votre renouvellement, alors votre arrêt maladie n'aura pas d'effet. Par contre, si, à votre date d'anniversaire, vous n'avez pas les 507 h, les conséquences ne seront pas les mêmes selon la durée de votre arrêt :

### a. Les maladies de moins de 3 mois

Si, arrivé à votre date d'anniversaire Pôle emploi, vous n'avez pas fait 507 h, alors **la période d'arrêt maladie indemnisée par la Sécu peut être neutralisée**. Pôle emploi rallonge la période de recherche d'affiliation d'autant de temps qu'a duré votre arrêt indemnisé.

**ATTENTION : VOS DROITS NE SONT PAS PROLONGÉS !** Seule la période sur laquelle on recherche les heures est allongée, mais sans que vous soyez indemnisé·e.

*Exemple : Votre date d'anniversaire est au 15 mars 2024 et vous étiez en arrêt maladie indemnisé pendant 1 mois en décembre 2023. Au 15 mars 2024, Pôle emploi étudie votre dossier : vous n'avez fait que 490 h. Dans ce cas Pôle emploi va « neutraliser » votre arrêt maladie : vous aurez jusqu'au 15 avril 2024 pour faire les 17 h manquantes. Mais Pôle emploi continuera à prendre en compte les jours, heures et cachets travaillés en le 15 mars et le 15 avril 2023.*

*Attention : vous ne percevrez plus d'Allocation chômage après le 15 mars 2024 ; simplement, Pôle emploi recherchera, dans cet exemple, les 507 heures sur 13 mois.*

### b. Les maladies de plus de 3 mois

Pour les arrêts maladie indemnisés de plus de trois mois, **l'Allocation de Professionnalisation et de Solidarité (APS) peut vous aider**. Si vous n'avez pas réussi à accumuler au moins 507 h à votre date anniversaire – *ce qui est très compliqué avec 3 mois d'arrêt de travail, ou plus...* – Pôle emploi va d'abord vérifier si vous pouvez être indemnisé·e au titre d'un autre régime (essentiellement régime général).

Si ce n'est pas le cas, il faut demander à Pôle emploi si vous avez droit à la [clause de rattrapage](#). C'est seulement si vous n'y avez pas droit que vous pourriez bénéficier de l'APS. **Or, dans le cadre de l'APS, chaque jour de votre arrêt maladie indemnisé de plus de 3 mois sera pris en compte à hauteur de 5 heures par jour d'arrêt** (y compris les jours de carence).

**ATTENTION :** ces heures sont dites à « taux 0 », car elles n'ont pas donné lieu au paiement de cotisation chômage. Le montant de votre APS n'augmentera donc pas et risque d'être inférieur au montant de votre ARE précédente (sauf si vous étiez déjà au plancher).

Plus d'infos sur le guide [« Allocations de Solidarité \(Intermittents du spectacle\) »](#) de Pôle emploi.

### c. Vous étiez sous contrat au moment de votre arrêt maladie

Vous avez chopé la grippe alors que vous étiez en tournée, ou bien vous êtes tombé malade à quelques jours d'une représentation et votre arrêt est indemnisé par la Sécu ?

Dans ce cas, **chaque jour indemnisé par la Sécu, alors que vous étiez sous contrat, sera assimilé par Pôle emploi à une période de « suspension de contrat de travail » et valorisé à hauteur de 5 heures par jour lors de votre prochain renouvellement**.

**ATTENTION :** dans ce cas **votre employeur doit vous faire une AEM spécifique**, en déclarant la période complète pendant laquelle vous étiez sous contrat, mais en ne faisant figurer aucune heure, aucun cachet et aucun salaire pour la période où vous étiez en arrêt indemnisé.

**Si vous êtes en arrêt pendant toute la durée du contrat, cette AEM sera donc à zéro heure, zéro cachet et zéro euro de salaire et devra faire figurer « 1 € » dans la case « autres rémunérations ».**

Sans ce document, Pôle emploi ne peut pas deviner que vous étiez sous contrat pendant une période où vous avez déclaré être en arrêt maladie.

## V. Les conséquences sur votre retraite

Les conséquences que votre arrêt maladie aura sur votre future retraite ne vous paraissent peut-être pas d'actualité, mais sachez néanmoins que les périodes prolongées sans activité professionnelle peuvent avoir des répercussions sur votre future retraite, en réduisant le nombre de trimestres travaillés.

Au regard du droit, l'intermittent·e du spectacle que vous êtes, est un·e salarié·e de droit privé comme un·e autre. Et, en tant que salarié·e de droit privé, à chaque fois que vous travaillez, **vous cotisez à la retraite de base (ou régime général) et la retraite complémentaire AGIRC/ARRCO.**

La manière dont un arrêt maladie indemnisé est pris en compte pour votre retraite diffère en fonction de sa durée, et du type de régime.

### a. La retraite de base

Lorsque votre arrêt de travail est de courte durée – c'est-à-dire moins de 60 jours – il n'a pas de conséquences sur le calcul de votre retraite de base. **À partir du 60<sup>ème</sup> jour d'arrêt (et plus) l'arrêt pourra être pris en compte**, si vous percevez des indemnités journalières, dans les conditions suivantes :

- le trimestre civil au cours duquel est perçu la 60<sup>ème</sup> indemnité journalière maladie est compté ;
- ensuite, un trimestre sera validé par période de 60 jours d'arrêt maladie indemnisé.

Néanmoins vous ne pourrez pas valider plus de 4 trimestres par année civile. Les trimestres ainsi validés sont des trimestres assimilés, et non pas cotisés.

Ces trimestres assimilés sont normalement automatiquement reportés sur votre relevé de carrière. Si vous constatez une anomalie, n'hésitez pas à formuler une réclamation sur le [site](#) de l'Assurance retraite ou auprès du service de régularisation de carrière.

### b. La retraite complémentaire

En tant que salarié·e de droit privé, votre retraite complémentaire dépend de l'Agirc-Arrco, qui est un régime de retraite par répartition et par points. **En cas d'arrêt de travail supérieur à 60 jours consécutifs pour maladie, vous obtenez des points de retraite sans contrepartie de cotisations**, sous certaines conditions :

- être affilié à une caisse de retraite complémentaire au moment de l'arrêt du travail ;
- percevoir des indemnités journalières maladie.

Vous n'avez pas besoin de communiquer de justificatifs à votre caisse de retraite. Néanmoins, nous vous conseillons de conserver vos attestations délivrées par la Sécu sans limite de durée, au cas où vous en auriez besoin au moment du calcul du montant de votre retraite.

Les points de retraite attribués pendant votre arrêt de travail sont calculés sur la base de ceux obtenus au cours de l'année précédente, qui sera considérée comme la période de référence. Si le détail du calcul vous intéresse, vous pouvez consulter [cette page](#) sur le site de l'Agirc-Arrco.

## VI. Tableau récapitulatif

Maintenant que vous avez tout bien compris, on vous la fait en version courte :

<b>AFFILIATION :</b> Comment ouvrir des droits ?		<b>INDEMNISATION :</b> Quel montant pour l'IJ ? (Indemnité journalière)	<b>VALORISATION :</b> Quels effets pour Pôle emploi ?		
<b>Arrêt &lt; 6 mois</b>	<b>Arrêt &gt; 6 mois</b>	<p><b>IJ Brute = 50 % du SJB</b></p> <p>Dans la limite du plafond.</p> <p>L'IJ nette est versée après déduction de la CSG / CRDS (6,7%) et est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu</p> <p><b>SJB =</b></p> <p><b>SALAIRES BRUTS</b> ÷ <b>(365 – Nb de jours indemnisés par PE et la Sécu)</b></p>	<b>ALD</b>	<b>NON ALD</b>	
<p>[150h ou 9 cachets] dans [les 3 mois civils ou 90 jours] qui précèdent le dernier jour travaillé précédant l'arrêt de travail</p> <p><b>OU</b></p> <p>[600h ou 36 cachets] dans [les 12 mois civils ou 365 jours] qui précèdent le dernier jour travaillé précédant l'arrêt de travail</p> <p><b>OU</b></p> <p>Avoir cotisé à hauteur de 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois (ou 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois) qui précèdent le dernier jour travaillé précédant l'arrêt de travail.</p>	<p><b>être immatriculé depuis 12 mois à la sécurité sociale</b></p> <p><b>ET</b></p> <p>[600h ou 36 cachets] dans [les 12 mois civils ou 365 jours] qui précèdent le dernier jour travaillé précédant l'arrêt de travail</p> <p><b>OU</b></p> <p>Avoir cotisé à hauteur de 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois (ou 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois) qui précèdent le dernier jour travaillé précédant l'arrêt de travail.</p>		<p>Dans tous les cas :</p> <p><b>5h/jour</b></p> <p>+</p> <p>Adaptation du calcul du montant de l'ARE</p>	<p><i>Si contrat pendant la maladie</i> = <i>5h/jour de travail empêché</i></p>	

### À titre d'information, vous pouvez consulter les pages suivantes<sup>7</sup> :

- [AMELI | Intermittent du spectacle : les modalités de votre prise en charge](#)
- [AMELI | Arrêt de travail pour maladie : les indemnités journalières du salarié](#)

Vous pouvez joindre, en cas de question sur votre situation personnelle, la permanence « Sécurité sociale et retraite » du syndicat à cette adresse : [perm-secu-retraite@sfa-cgt.fr](mailto:perm-secu-retraite@sfa-cgt.fr)

**Nota bene :** Cette fiche pratique est le fruit du travail collectif des militant·es de la commission sociale du syndicat. Ils et elles sont des artistes en activité, pas des professionnel·les du droit. Malgré tout le soin apporté, il se peut qu'elle contienne des informations erronées, notamment suite à des évolutions des règles en vigueur. En tout état de cause, elle ne constitue pas un document officiel, opposable auprès de l'Assurance Maladie ou de Pôle emploi.

Si vous souhaitez soutenir et participer au travail de défense de nos métiers, [vous pouvez adhérer au SFA](#).

Fiche « arrêt maladie », mise à jour le 2 mars 2024.

<sup>7</sup> Cependant, nous préférons vous prévenir que les fiches du site Ameli ne sont pas toutes à jour, ni parfaitement correctes...